

No : R-3884-2014

Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2015 et à la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2015;

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS**

109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE CETTE DEMANDE, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais (« ACEFO ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le cadre des demandes formulées par Gazifère Inc. (« Gazifère » ou « Distributeur ») dans le présent dossier;

I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs pour promouvoir leurs droits et offrir des services,

notamment dans les domaines du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

3. Entre autres, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère et Hydro-Québec;
4. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais intervient auprès de la Régie de l'énergie, notamment dans le cadre d'audiences concernant les activités de Gazifère, ainsi que dans le cadre des dossiers réglementaires d'Hydro-Québec (Transport et Distribution);

II. Motifs à l'appui de l'intervention

5. À titre d'organisme voué à la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement des consommateurs à faible ou moyen revenu, l'ACEF de l'Outaouais possède un intérêt manifeste en matière de tarification et de réglementation économique des entreprises de service public;
6. Au fil des ans et afin de représenter les intérêts des consommateurs résidentiels, l'ACEF de l'Outaouais a été une intervenante régulière auprès de la Régie, entre autres dans les dossiers tarifaires de Gazifère, dont R-3489-2002, R-3514-2003, R-3537-2004, R-3587-2005 et de façon annuelle à ce jour, incluant le dossier R-3840-2013;
7. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir dans chacune des phases du présent dossier, soit les phases 1 à 3, afin de représenter et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels de gaz naturel, incluant les ménages à faible ou moyen revenu, puisque la décision qui sera rendue par la Régie aura un impact direct sur ceux-ci;

III. Conclusions et nature de l'intervention

(a) Phase 1 de l'étude du dossier : fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2013;

8. Dans le cadre de cette phase 1 qui fera l'objet d'examen sur dossier, l'ACEFO entend intervenir sur les enjeux suivants, parmi ceux énumérés au paragraphe 20 de la décision D-2014-066 :
 - l'analyse des causes du gaz naturel perdu et les actions prévues par Gazifère pour maintenir ce taux en deçà du seuil de 1 %;
 - l'investigation des installations de certains clients à grand débit au courant de l'année 2013 afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des modifications d'installation de compteur chez ces clients;

- les résultats du Plan global en efficacité énergétique;
 - les résultats du sondage de satisfaction de la clientèle pour l'exercice 2013;
 - le suivi du projet de renforcement du Chemin Pink;
 - le suivi du projet de remplacement du système téléphonique;
9. En autres, l'ACEFO veut s'assurer que les enjeux faisant l'objet d'analyse dans le cadre de la phase 1 aient été traités par Gazifère conformément aux principes de réglementation économique applicables et aux décisions antérieures de la Régie, ainsi que de façon à respecter les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant les ménages à faible ou moyen revenu;
10. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir activement à l'examen de la phase 1 du présent dossier. L'ACEFO entend, notamment, présenter une demande de renseignements au Distributeur et déposer des commentaires, selon les étapes prévues au paragraphe 22 de la décision D-2014-066 concernant l'étude de la phase 1 de la demande de Gazifère;
- (b) Phase 2 de l'étude du dossier : la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement autorisé pour l'année témoin 2015;**
11. Dans le cadre de la phase 2, Gazifère demandera à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour l'année témoin 2015, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2014, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère. Le Distributeur prévoit déposer sa preuve au mois de mai 2014 (B-0002, paras.16 à 18);
12. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir activement à la phase 2, laquelle fera l'objet d'examen sur dossier (D-2014-066, para.11). L'ACEFO se questionne, notamment, sur le bien-fondé de cette demande de Gazifère et souhaite s'assurer que les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant les ménages à faible ou moyen revenu, soient pris en considération et respectés, notamment en ce qui a trait au taux de rendement à appliquer aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère à compter du 1er janvier 2015 et compte tenu, entre autres, de taux de rendement applicables à d'autres distributeurs;
13. L'ACEFO analysera la preuve du Distributeur et elle entend déposer une demande de renseignements, ainsi que les résultats de ses analyses et ses commentaires, selon le cadre et l'échéancier qui seront déterminés

ultérieurement par la Régie au sujet de la phase 2 du présent dossier (D-2014-066, para.23);

(c) Phase 3 de l'étude du dossier : plan d'approvisionnement, établissement du revenu requis pour l'exercice 2015 et modifications tarifaires;

14. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir activement à la phase 3 du présent dossier et procédera à l'examen de cette partie du dossier lorsque Gazifère aura déposé sa preuve concernant cette troisième phase;
15. La Régie établira le cadre et l'échéancier pour le traitement de la phase 3 lorsque le Distributeur aura déposé la preuve au soutien des demandes visées par cette troisième phase (D-2014-066, para. 23);
16. Dans le cadre de la phase 3, l'ACEFO interviendra, notamment, en déposant des demandes de renseignements, en déposant un mémoire, en présentant une preuve, en contre-interrogeant les témoins du Distributeur et en présentant une argumentation finale à l'issue de l'audience. L'ACEFO réserve ses droits de recourir à une preuve d'expert, le cas échéant;

IV. Budget de participation

17. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation pour la phase 1 du présent dossier, lequel est joint à la présente demande d'intervention;
18. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

V. Communications

19. L'ACEFO apprécierait que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée;
20. Le tout, étant soumis respectueusement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 29 avril 2014

ACEF DE L'OUTAOUAIS

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél. : 514.761.0032

stephanie.lussier@sympatico.ca